

Séance du 13 octobre 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
33	30	25

Date de la convocation : 07.10.2025
Date d'affichage : 07.10.2025
Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le :

L'an deux mille vingt-cinq et le treize octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel BISSON, Maire,

PRESENTS : Monsieur BISSON, Madame THOBOR, Monsieur FLAHAUT, Madame LENGARD, Monsieur NIANE, Madame DUCLAU, Messieurs NIATI, BIANCHI, LAUBERTHE, Madame HULIN, Monsieur GOUET-YEM, Madame VESSAH, Monsieur CAMPEIS, Mesdames HABERT, SOUFI, Messieurs ABDELLAOUI, JLASSI, Mesdames THELUS ROSINEL, BETHUNE, Monsieur NDOYE, Madame ARPACI, Monsieur LAVICTOIRE.

PROCURATIONS : Madame LITWINSKI pour Monsieur BIANCHI, Monsieur VEY pour Madame LENGARD, Monsieur EDOM pour Monsieur FLAHAUT.

ABSENTS : Mesdames RHOUN, KOMBO-TSIMBA, BITTY KOUAKOU, AWALE GUEDI, Monsieur AMIENS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame HULIN.

Objet de la délibération

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) – Demande d'autorisation en vue de la construction de 3 bâtiments de multi-activités par JMG Partners dans la ZAC du Levant – Avis de la commune

Rapporteur : V. Thobor

N° 2025-71

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) déposé le 06 juin 2025 par la société JMG Partners, sise 31 rue de la Baume, à Paris (8^e),

VU l'arrêté du Préfet de Région n° IDF-2024-05-29-00013 en date du 29 mai 2024, accordant à JMG Partners l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme,

VU la demande d'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale sans retour d'avis,

CONSIDÉRANT le projet de construction de 3 bâtiments de multi-activités et bureaux de la société JMG Partners, situé dans le périmètre du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement SOGIF,

CONSIDERANT les activités envisagées par la société JMG Partners, soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

CONSIDÉRANT les surfaces du projet de construction soumises à agrément préfectoral, en particulier pour les bureaux (4 100 m²), l'activité d'entrepôt (22 600 m²) et d'activité industrielle (22 600 m²),

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société JMG Partners sur les parcelles cadastrées ZC 24, ZD 19, ZD 20, ZD 24, ZD 43, ZD 50, ZD 6 – lot n° 14 de la ZAC du Levant, situées sur la commune de Lieusaint,

CONSIDÉRANT le cadre de cette procédure, soumise à consultation parallélisée ouverte depuis le 02 septembre 2025 et ce jusqu'au 02 décembre 2025 inclus,

CONSIDÉRANT le dossier de consultation mis à la disposition du public en mairie de Lieusaint,

CONSIDÉRANT qu'il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société JMG Partners, le projet de construction étant implanté sur son domaine communal,

Après l'avis de la commission générale en date du 29 septembre 2025,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er} : D'émettre un avis favorable à la requête de JMG Partners sous réserve :

- Que tous les compléments demandés soient apportés aux courriers de demande de complétude du dossier,
- Que la construction respecte la surface de plancher totale soumise à l'agrément de 49 300 m², utilisée uniquement en vue de l'exercice des activités qui y sont définies,
- Que les locataires de la société JMG Partners se conforment strictement à toutes les règles respectant le Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement SOGIF en matière de protection des usagers (mesures de confinement, procédures d'évacuation, respect de la perméabilité à l'air des locaux, etc...),

Article 2 : D'approuver le dossier présenté,

Article 3 : De transmettre à la commune de Moissy-Cramayel la présente délibération, ainsi que le Document d'information communal sur les risques majeurs complété (DICRIM) de Lieusaint.

Le maire :

- *Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.*

Le Tribunal Administratif de Melun peut être également saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

**POUR EXTRAIT CONFORME
LIEUSAIN, le 13 octobre 2025**


Le secrétaire de séance
Nadine HULIN


Le Maire,
Michel BISSON